

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2025/187*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : Modalités de mise sous pli et colisage de la propagande électorale – élections municipales**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code électoral, et notamment :

- les articles R.34 et suivants relatifs à l'organisation de la propagande électorale,
- les articles R.38 à R.40 relatifs à l'impression, la mise sous pli, le colisage et l'acheminement des documents de propagande électorale pris en charge par l'État,

VU la circulaire ministérielle relative à l'organisation matérielle et à la propagande électorale qui sera publiée par le ministère de l'Intérieur en vue des élections municipales de 2026,

VU la proposition de la Préfecture du Val-d'Oise de conclure une convention fixant les modalités de mise sous pli et de colisage de la propagande électorale pour les prochaines élections municipales,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser la signature de ladite convention,

DÉCIDE

Article 1er : que la ville de Méry-sur-Oise réalisera en régie la mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs et se fera livrer les bulletins de vote directement en mairie par les candidats ou leurs représentants.

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer la convention passée avec la Préfecture du Val-d'Oise relative aux modalités de mise sous pli et de colisage de la propagande électorale pour les élections municipales.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 24 Septembre 2025



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise

ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026**CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ELECTORALE**

Entre :

La préfecture du Val-d'Oise, représentée par le Préfet, d'une part,

et

La commune de Tiéry-sur-Oise, dénommée ci-après
« Commune », représentée par le Maire, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Missions objet de la convention

À l'occasion de l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, la présente convention a pour objet de confier la réalisation des travaux suivants pour l'ensemble des tours de scrutin à la commune (cocher la ou les cases concernées) :

- ☒ Mise sous pli en régie de la propagande électorale à destination des électeurs,
ou
- ☐ Délégation de la mise sous pli à un ESAT,

- ☒ Colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

Ces travaux sont réalisés pour le compte de cette seule commune.

Cette convention est conclue dans le cadre des articles L. 2511-6 du code de la commande publique et L. 241 du code électoral.

ARTICLE 2 : Détail des missions

Sous la responsabilité de la commission de propagande, la commune réalise les missions déterminées à l'article 1^{er}.

Après réception et stockage par la commune des documents électoraux (professions de foi et bulletins de vote) des listes de candidats, ces missions consistent à (cocher la ou les cases concernées) :

- ☒ Mettre sous pli la propagande électorale :
 - ☒ Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) ;
 - ☐ Respect de l'ordonnancement des enveloppes conformément au memorandum de La Poste annexé à la présente convention en vue de leur acheminement au domicile des électeurs ;

- Remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs dans les contenants fournis à cet effet, conformément au memorandum de La Poste annexé à la présente convention ;

☒ Coliser les bulletins de vote à destination des bureaux de vote :

- ☒ Livraison des bulletins de vote directement en mairie par les candidats ou leurs représentants ;
- Préparation et mise en colis des paquets de bulletins de vote, afin de pourvoir l'ensemble des bureaux de vote de la commune en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 3 : Modalités de réalisation des missions par la commune

La commune détermine les conditions matérielles de réalisation des missions qui lui sont confiées. Elle est responsable du bon déroulement des opérations objet de la présente convention.

Si elle effectue celles-ci en régie municipale, elle procède le cas échéant aux recrutements des personnels nécessaires, selon les modalités adaptées à sa situation. Dans ce cadre, si la commune décide de faire appel à des personnels extérieurs, il lui appartient d'établir les fiches de paie individuelles, de procéder au règlement des charges sociales, d'adresser aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et de procéder aux versements correspondants dans les délais légaux.

Si elle les confie à un prestataire privé, la commune prend à sa charge, conformément au code de commande publique, la passation et le suivi d'exécution du marché afférent.

La réussite opérationnelle de la mise sous pli et/ou du colisage est conditionnée au respect strict des modalités techniques définies dans le memorandum afférent, communiqué par la préfecture et La Poste, conformément à l'annexe 1. Le bureau des élections de la préfecture et le correspondant élections départemental de La Poste sont chargés de conseiller et d'accompagner la commune dans sa mise en œuvre. La commune ne peut s'opposer aux dispositions de ce memorandum.

L'envoi par La Poste des enveloppes de propagande et des colis de bulletins de vote est effectué exclusivement dans le cadre de marchés conclus par le ministère de l'intérieur. Leur coût est à la charge de l'État.

ARTICLE 4 : Fourniture des matériels

La préfecture met à disposition de la commune les enveloppes destinées à la mise sous pli de la propagande à destination des électeurs.

La commune est chargée de l'acquisition des cartons requis pour le colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

ARTICLE 5 : Délais et contrôle

Les dates et heures limites de dépôt des professions de foi et des bulletins de vote par les listes candidates pour chaque tour de scrutin sont fixées par arrêté préfectoral.

Les opérations décrites à l'article 1^{er} sont réalisées par la commune dans un calendrier arrêté par la préfecture pour le premier et le second tour des élections municipales de 2026.

La commune informe sans délai la préfecture de toute difficulté ou retard constaté dans la réalisation des opérations.

Les membres de la commission de propagande ou leurs représentants peuvent se rendre à tout moment dans les locaux de la commune ou de son prestataire, au cours des périodes susvisées, aux fins de contrôle des travaux de mise sous pli et de colisage.

ARTICLE 6 : Dispositions financières

La dotation allouée à la commune pour cette opération est arrêtée par la préfecture par tour de scrutin à l'issue du second tour en fonction des tarifs définis ci-dessous et, pour la mise sous pli, du nombre de listes candidates ayant remis leur propagande ainsi que, pour le colisage, du nombre de bulletins colisés.

Cette dotation unique couvre l'ensemble des dépenses liées aux missions objet de la présente convention (dont les dépenses de personnel et de matériel, les charges patronales, la location de salle, etc.). Aucune dotation complémentaire ne sera accordée à la commune.

Mise sous pli	Tarif par électeur
<u>6 premières</u> listes de candidats	0,28 €
listes supplémentaires ayant une propagande <u>complète</u>	0,03 €
listes supplémentaires ayant une propagande <u>incomplète ou partielle</u>	0,02 €

Colisage	
Tranche de bulletins	Tarif <u>par bulletin colisé</u>
0 ≤ 100 000	0,011 €
100 001 ≤ 200 000	0,007 €
200 001 ≤ 300 000	0,006 €
301 001 ≤ 500 000	0,006 €
500 001 ≤ 1 000 000	0,005 €
1 000 001 ≤ 1 500 000	0,005 €
1 500 001 ≤ 2 000 000	0,005 €
2 000 001 ≤ 3 000 000	0,005 €
1 000 000 supplémentaires	0,005 €

Cette dépense est imputée sur le programme 232, domaine fonctionnel 0232-02-06, code activité 023202060007. Elle est versée dans un délai maximal de 30 jours après notification par la préfecture à la commune du montant arrêté.

Fait en double exemplaire, le 24 Septembre 2025, à Méry-sur-Oise

Le préfet

Le maire



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du conseil départemental
du Val d'Oise